



Kanton Bern
Canton de Berne

Chômage et vacances



Chômage et

vacances – vos jours sans contrôle

Après 60 indemnités journalières, vous avez droit à cinq jours de vacances (jours sans contrôle). Ces jours-là, vous n'avez pas l'obligation de postuler, ni d'être disponible pour des entretiens de conseil ou de participer à des mesures de marché du travail.

Vous pouvez aussi garder ces cinq jours en réserve. Ainsi par exemple, après 120 jours, vous disposerez de dix jours (2 semaines) de vacances.

Si vous souhaitez prendre des vacances, veuillez en informer votre conseillère ou conseiller deux semaines à l'avance.

Ce que vous devez savoir

- Les jours de vacances que vous n'avez pas pris à l'échéance de votre délai-cadre (période durant laquelle vous avez droit aux indemnités de chômage) seront perdus. Ils ne peuvent pas vous être payés ni être reportés sur un nouveau délai-cadre.
- Si vous annulez des vacances annoncées, veuillez en informer immédiatement votre conseillère ou conseiller. En l'absence de communication, les vacances sont considérées comme prises.
- Pendant vos vacances aussi, vous devez remettre dans les délais le formulaire de preuve des recherches d'emploi.
- Indiquez vos jours de vacances dans le formulaire « Indications de la personne assurée » (IPA) à remettre dans les délais.

Puis-je prendre des vacances non payées si je suis au chômage ?

- Si vous n'avez pas droit à un congé payé, vous pouvez prendre des vacances non payées. Il est important d'en discuter préalablement avec votre conseillère ou conseiller.
- Pendant des vacances non payées, vous ne percevez pas d'indemnité de chômage et n'avez pas l'obligation de vous rendre aux entretiens de conseil.
- Si vous prenez plus de quatre semaines de vacances non payées durant les trois premiers mois de votre chômage, le versement de vos indemnités risque d'être retardé. Veuillez toujours en discuter préalablement avec votre conseillère ou conseiller.
- Durant des vacances non payées, vous devez continuer à soumettre des candidatures et remettre dans les délais le formulaire de preuve des recherches d'emploi.
- Veuillez indiquer vos jours de vacances dans le formulaire « Indications de la personne assurée » à remettre aussi dans les délais.

